

Le GEPA vous informe des **mesures à prendre en entreprise** en cas de **GRIPPE A**. Vous trouverez également à télécharger en bas de page une affichette des gestes simples.

La situation pandémique peut en effet entraîner un fort absentéisme au travail, qui s'explique par la maladie, la convalescence, la présence à assurer au chevet d'un malade.

De plus, la fermeture des crèches et des écoles nécessitera que certains parents gardent leurs enfants à la maison, s'ils n'ont pas trouvé d'autres solutions.

**Le plan national « pandémie grippale » demande donc aux entreprises de s'organiser par avance afin de prévenir les risques et de répondre, si nécessaire, aux besoins.**

Pour ce faire, le plan national « pandémie grippale » recommande aux entreprises d'élaborer **un plan de continuité de leur activité ("P.C.A.")** qui consiste à prendre les mesures d'organisation pour permettre la poursuite d'une activité, tout en protégeant le personnel présent sur les lieux de travail.

Pour bâtir son **PCA**, l'entreprise doit examiner au préalable les conséquences vraisemblables de la pandémie sur son activité habituelle, en se basant sur les taux d'absentéisme évalués par le plan national, puis elle identifie et hiérarchise ses missions :

- celles qui devront être assurées en toutes circonstances,
- celles qui pourront être interrompues pendant une à deux semaines,
- celles qui pourront être interrompues 8 à 12 semaines.

Les ressources nécessaires à la continuité des activités indispensables sont alors évaluées : moyens humains (effectifs et compétences) et moyens matériels, affectations financières, conseil juridique, etc.

Une part essentielle du **PCA** sera également consacrée aux mesures de protection de la santé et de la sécurité des personnels (stocks de masques, moyens de lavage des mains, de sacs pour recueillir les déchets ...).

**Les mesures individuelles et collectives prises par l'employeur pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés, en situation de pandémie, découlent des résultats de l'évaluation des risques identifiés sur les lieux de travail.**

**Quatre grands types de situations, dont deux à risques particulièrement élevés (les deux derniers ci-dessous) :**

1 - les salariés travaillent à distance (par exemple à leur domicile) et ne sont donc pas exposés à des contacts humains variés et nombreux du fait de leur activité professionnelle. Dans ce cas, l'employeur n'a pas à prendre de mesure de protection des salariés ; ces derniers devant alors se référer aux consignes des autorités sanitaires valables pour la population générale ;

2 - les salariés sont présents sur leur lieu de travail habituel (hors domicile privé) et sont exposés au risque environnemental général, notamment du fait du contact avec

leurs collègues dans l'entreprise, sans que le risque soit aggravé par une organisation particulière du travail (situation qui sera la plus fréquente, a priori). Les consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité destinées à la population générale sont applicables à l'entreprise de manière renforcée, en fonction de l'évaluation des risques actualisée ;

3 - pour les salariés exposés régulièrement à des contacts étroits avec le public du fait de leur profession (métiers de guichet ou de caisse par exemple), le risque de transmission du virus grippal pandémique s'avère être plus élevé parce que l'activité professionnelle implique une exposition, sur le lieu de travail, à des facteurs de risque d'origine environnementale. Dans ce contexte particulier, il est donc vivement recommandé à l'employeur de fournir et d'imposer le port d'équipements de protection individuelle et de mettre en place les mesures d'hygiène renforcées appropriées ;

4 - pour les situations dans lesquelles les salariés sont directement exposés à un risque, encore aggravé, de transmission du virus grippal en raison même de la nature de leur activité professionnelle habituelle, la réglementation propre au risque biologique s'applique alors avec d'autant plus de vigilance du fait de la pandémie grippale.

#### **- Mesures individuelles :**

L'hygiène des mains (lavage des mains) et l'hygiène respiratoire (gestes simples à faire quand une personne tousse ou éternue) des salariés doivent être appliquées rigoureusement.

A ce titre, l'employeur doit informer et former les salariés aux mesures d'hygiène et de sécurité à mettre en œuvre ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle (en particulier masques) pour une utilisation efficace. Il doit également mettre à la disposition de ses employés les moyens d'hygiène essentiels : eau, savon liquide, moyens d'essuyage à usage unique, sacs de poubelles... L'employeur doit donc disposer de ces produits en quantité suffisante.

#### **- Mesures collectives :**

Celles-ci comprennent des mesures collectives d'hygiène et d'organisation.

Les espaces communs des lieux de travail doivent être entretenus et nettoyés de façon renforcée et quotidienne : aires communes (rampes d'escalier, poignées de porte, interrupteurs...), installations sanitaires (toilettes et lavabos ...), surfaces et équipements de travail (bureaux, ordinateurs, manettes de machine...).

L'employeur doit vérifier que ces mesures sont effectivement et correctement appliquées.

Enfin, au plus fort de l'épidémie, des mesures d'organisation du travail doivent être prises, telles que :

- des mesures visant à freiner la contagion (consignes au personnel et aux visiteurs, gestion des entrées et des personnes...) L'employeur veillera à ce que les employés

limitent le plus possible les contacts étroits et respectent notamment une distance de protection sanitaire de 2 mètres entre les personnes.

- des dispositions d'aménagement du temps de travail,
- des possibilités de travail à distance.

**A l'heure actuelle, nous sommes en situation 5A**, qui correspond à une transmission interhumaine d'un virus grippal dans au moins deux pays non limitrophes d'un même continent.

Toutes les informations concernant l'évolution de cette grippe sont régulièrement mises à jour sur les sites Internet de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), de l'Organisation Mondiale de la santé animale (OIE), de l'Institut de Veille Sanitaire (InVS), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ainsi que sur le site gouvernemental : [www.pandemie-grippale.gouv.fr](http://www.pandemie-grippale.gouv.fr)

**Pour plus d'info. : "Info Grippe" au 0825 302 302** (0.15€TTC/mn, service ouvert du lundi au samedi, hors jours fériés, de 9h à 19h.)

Pour en savoir plus sur le GEPA et ses actions [www:gepa-aix.com](http://www.gepa-aix.com)